



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l' Environnement /

19-2021-12-23-00001 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00279 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829, commune de Viam, délivré au groupement forestier de Monceaux, représenté par Monsieur Mouneaux. (8 pages)

Page 3

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2021-12-20-00010 - Arrêté portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de BRIVE-SOUILLAC (2 pages)

Page 12

19-2021-12-09-00005 - Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Corrèze et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354 (2 pages)

Page 15

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-12-23-00001

Arrêté préfectoral n°19-2021-00279 portant autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement relatif à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829, commune de Viam, délivré au groupement forestier de Monceaux, représenté par Monsieur Mouneaux.



Service Environnement, Police de l'Eau,
Risques

**ARRETE PREFECTORAL N°19-2021-00279
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA MISE AUX NORMES UNE PISCICULTURE ANTERIEURE A 1829**

COMMUNE DE VIAM

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R214-1 à R214-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M^{me} Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant délégation de signature à M^{me} Chrystel SGARD chargée d'exercer les fonctions de cheffe du service environnement, police de l'eau, risques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 25 juin 2001, relatif au plan d'eau de M. MOUNEAUX Claude, ancien propriétaire ;

Vu la demande reçue le 18 mai 2021 et ses compléments du 1^{er} octobre 2021, présentés par le GF de Monceaux représenté par M. MOUINEAUX Pierre, propriétaire, demeurant au 231 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS appelé ci-dessous « bénéficiaire » de l'autorisation relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 8 juillet 2021;

Vu le projet d'arrêté adressé au GF de MONCEAUX représenté par M. MOUINEAUX Pierre le 26 octobre 2021 ;

Vu l'absence de réponse du bénéficiaire ;

Considérant que le I.O.T.A. faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le GF de MONCEAUX représenté par M. MOUINEAUX Pierre demeurant 231 rue de la Croix Nivert 75015 PARIS, propriétaire, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 (n°19 284 0900) exploitée à usage d'agrément situé au lieu-dit " Salmagnere ", commune de VIAM, section C, parcelle n°411 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Masse d'eau « *La Vézère de sa source au lac de Viam* ».

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

| Caractéristiques | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|-----------------|---|---------------|---|
| Obstacle à l'écoulement des crues | 3.1.1.0. 1°/ | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues | Autorisation | 11-09-2015 DEVL1413844A |
| Longueur de cours d'eau initiale : 300 m | 3.1.2.0. 1°/ | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m | Autorisation | 28-11-2007 DEVO0770062 |
| Plan d'eau Superficie : 42 000 m ² | 3.2.3.0. 1°/ | Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha | Autorisation | Néant |

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Le plan d'eau est équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 15,4 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ORGANE DE VIDANGE

Le barrage est doté d'un moine véritable. Celui-ci sera maintenu en état de fonctionner.

DEVERSOIRS

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux est assurée.

Un déversoir de crue est aménagé sur le barrage. Celui-ci fonctionne avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue millénaire, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

L'évacuateur de crue est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen évitant l'érosion du parement aval de la digue.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

BARRAGE

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

La partie centrale du barrage est rehaussée de 35 cm pour conserver la surface du miroir d'eau.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes et des rechargements, est suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

42 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdite, l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass ;
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ;
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang, afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) se font à partir d'établissements agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée de pisciculture (pêcherie et déversoir de crue). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Il est impossible de fixer des grilles en amont du plan d'eau : le lit du cours d'eau est diffus à cet endroit, il traverse la zone humide qui s'est formée en amont du plan d'eau.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

43 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole. La vidange s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage devront être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Sur les plans d'eau non dérivés, le système de vidange restera partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments.

Un dispositif efficace de décantation situé en aval du barrage et de la pêcherie existante permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place : Ce dispositif de décantation a une surface de 120 à 130m² avec une profondeur de 0,80 m. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Pour compléter cette décantation avale, un dispositif de décantation interne au plan d'eau est installé : un batardeau est construit en amont du moine. Celui-ci est muni d'une conduite de vidange suffisamment dimensionnée pour permettre de vider entièrement le plan d'eau tout en retenant les sédiments en amont. Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci est positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de mai 2021 et ses compléments de septembre 2021 fournies par le GF de Monceaux représenté par M. MOUPEAU Pierre.

Le bénéficiaire avise par écrit la Directrice Départementale des Territoires (Service Environnement, Police de l'Eau Risque - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignées dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'Etat chargés du contrôle.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (Seper) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète (DDT- service police de l'eau), dans les trois mois qui

suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La Préfète (DDT- service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT- service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la Préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour)

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la Préfète (DDT- service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.
- La présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Viam,
La directrice départementale des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le

23 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,


Chrystel EGARD

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-12-20-00010

Arrêté portant renouvellement du comité
permanent de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de
BRIVE-SOUIILLAC

Bureau de la coordination territoriale
des politiques publiques, associations,
réglementation

PRÉFECTURE de la CORRÈZE
1 rue Souham
19012 TULLE CEDEX

PRÉFECTURE du LOT
Place Chapou
46009 CAHORS CEDEX

ARRÊTÉ portant renouvellement du comité permanent de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de BRIVE – SOUILLAC

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 19 avril et 4 mai 2011 modifié portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 9 et 17 janvier 2013 modifié portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Considérant que le mandat des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations, dont la durée est de trois ans, doit être renouvelé,

Considérant que le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de Mme la sous-préfète de Gourdon

ARRÊTENT

Article 1^{er}: Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac qui comprend 3 collèges de 2 membres titulaires chacun, est composé ainsi qu'il suit:

◆ Représentants des professions aéronautiques (usagers de l'aérodrome)

- M. Philippe BAVOIS, représentant l'aéro-club de Brive

- M. Didier Dubourg, représentant de l'association des propriétaires privés d'avions (A3PA)

◆ Représentants des collectivités locales (communes)

- M. François PATIER, maire de Nespouls

- M. Habib FENNI, maire de Cressensac-Sarrazac

◆ Représentants des associations

- M. Cyril BORDAS, représentant des associations de riverains

- Mme Jacqueline BOISSIERE, représentant des associations de protection de l'environnement

En cas d'indisponibilité des membres désignés, ceux-ci pourront se faire représenter par un membre de leur catégorie, siégeant à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité des 9 et 17 janvier 2013 demeurent en vigueur.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, le sous-préfet de Brive et la sous-préfète de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Tulle, le 20 DEC. 2021

La préfète de la Corrèze

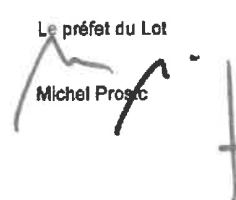
Salima SAA



Cahors, le 20 DEC. 2021

Le préfet du Lot

Michel Prosc



Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-12-09-00005

Convention de délégation de gestion entre le
Secrétariat Général Commun Départemental
(SGCD) de la Corrèze et la Préfecture de la
Gironde élargissant le périmètre
d'ordonnancement la régie d'avances et de
recettes régionalisée aux dépenses des
directions départementales interministérielles
prescrites par les SGC sur le programme 354

**PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Convention de délégation de gestion entre le Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Corrèze et la Préfecture de la Gironde élargissant le périmètre d'ordonnancement la régie d'avances et de recettes régionalisée aux dépenses des directions départementales interministérielles prescrites par les SGC sur le programme 354

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- du décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats communs départementaux ;
- de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Corrèze ;
- de l'arrêté en date du 31 mars 2021 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- de l'arrêté en date du 18 décembre 2017 modifié portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès du préfet de la Gironde,

Il est convenu ce qui suit entre :

- le Secrétariat Général Commun départemental (SGCD) de la Corrèze représenté par *Mme Salima Saa, préfète de la Corrèze*, désigné sous le terme de « délégrant »
et
- la Préfecture de la Gironde, représentée par *Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde*, désignée sous le terme de « délégataire »

Article 1 : Objet de la délégation

Le délégataire assure pour le compte du délégrant, par le biais de sa régie d'avances et de recettes, des paiements et des encaissements sur le programme 354 pour les directions départementales interministérielles.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire et obligations

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 3 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par les parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

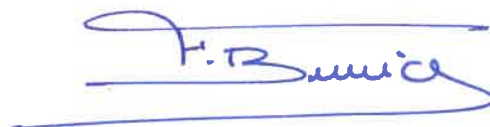
Fait à Bordeaux le, 09 DEC. 2021

Le Préfet du département de la Corrèze

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde

Pour la préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ



Fabienne BUCCIO